

Direction de la légalité Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Liberté Égalité Fraternité

Décision - DL-BPEUP - n° 2020 - 128

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### SAS CVF PLAINEMAISON à LIMOGES

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

VÚ le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS CVF PLAINEMAISON reçue complète le 25 septembre 2020 relative au projet d'augmentation de son activité exercée sur son site situé aux « 16 et 18 avenue de l'Abattoir » sur la commune de LIMOGES ;

### **CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Autres installations classées soumises à enregistrement » ;
- qui consiste principalement en la poursuite et le développement de l'activité de découpe et de préparation de produits alimentaires à partir de matières animales. L'activité future sera augmentée de 20 t/j soit 65 t de matières d'origine animale entrant en fabrication ;

# CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- qui reste sur le site de la SAS CVF PLAINEMAISON;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- il n'y aura pas de modification des locaux existants, ni des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- il n'y aura aucun prélèvement sur le milieu naturel. La consommation d'eau provenant du réseau d'adduction publique sera inférieure à 20 m³ par jour supplémentaire ;
- la quantité d'eau usée va augmenter de façon non proportionnelle: le lavage est quasiment identique après production et ne dépend pas de la quantité de matière utilisée. Les eaux usées supplémentaires seront traitées par la station d'épuration de Limoges Métropole. L'augmentation du flux est prévue dans la convention de rejet, le volume de rejet sera de 120 m³/j au total et les concentrations de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 seront respectées;
- · les déchets de parage seront traités par des filières adaptées, comme actuellement ;
- le bruit généré par la réception des matières premières et l'enlèvement des produits finis et des déchets restera peu perceptible dans la zone industrielle. Il n'y a pas d'habitations à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

#### Décide

# Article premier – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation d'activité exercée par la SAS CVF PLAINEMAISON sur son site situé aux « 16 et 18 avenue de l'Abattoir » à LIMOGES n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives, auxquelles le projet peut-être soumis par ailleurs.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 0 2 NOV 2020

Le préfet,

Four le Préfet

Jérôme DECOURS

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Haute-Vienne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux peut être adressé par courrier postal ou directement au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

